



DECISION MUNICIPALE N° 2023-028

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR 2023 - Travaux sur le système d'arrosage et de drainage du terrain d'honneur au complexe sportif du jeu de Paume de la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire,

Vu le courrier reçu de la Préfecture de l'Essonne en date du 5 Décembre 2022, fixant les conditions d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2023,

Considérant le projet de travaux d'arrosage et de drainage du terrain d'honneur au complexe sportif du jeu de Paume de la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le système d'arrosage et de drainage mis en place en 1995 dont l'état est très vétuste.

Considérant que ce projet peut faire l'objet d'une subvention dans le cadre d'équipements sportifs et culturels,

Considérant que le montant de la subvention est plafonné à 150.000 €,

Considérant que le taux de subvention est de 50% du montant HT de l'opération, avec un taux final de subvention ne pouvant excéder 80% de la dépense subventionnable, toutes aides financières confondues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer un dossier de demande de subvention au taux maximum, au titre de la DETR 2023 dans le cadre d'équipements sportifs et culturels,

ARTICLE 2 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montant HT prévisionnel (selon devis)	Taux de subvention DETR	Subventions prévisionnelle	Prise en charge Commune
Travaux sur le système d'arrosage et de drainage du terrain d'honneur au complexe sportif du jeu de Paume de la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon	116 575,00 €	50%	58 287,00 €	58 288,00 €
TOTAL TRAVAUX HT	116 575,00 €	50%	58 287,00 €	58 288,00 €

ARTICLE 3 : L'échéancier de réalisation des travaux est le suivant : début des travaux en juin 2023, fin prévisionnelle aout 2023,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait en sera affiché en Mairie et elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint- Yon le 16 février 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230216-DM2023-027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Affichage : 17/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Raoul SAADA

